

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 697 vom 2. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_697](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___697)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 697 du 2 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 697 del 2 luglio 2014

### **Regeste**

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, JUGEMENT DE DIVORCE | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 125 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, les questions litigieuses ont trait à l'éventuelle contribution d'entretien due par l'intimé à l'appelante, ainsi qu'au règlement des rapports spéciaux entre époux. Il s'agit dès lors d'une cause patrimoniale. Capitalisée conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). L'appelante a produit sept pièces à l'appui de son appel. Outre la copie de la décision entreprise (pièce 1) et des pièces de forme (pièces 2 à 4), l'appelante a produit un extrait du site internet [www.swissmigration.ch](http://www.swissmigration.ch) (pièce 5), une copie de l'étude comparative du pouvoir d'achat dans le monde, réalisée par l'UBS, intitulée «Prix et salaires», édition 2012 (pièce 6), ainsi qu'une impression partielle

d'un tableau comparatif des niveaux de prix pour le Canada et la Suisse pour le mois de décembre 2013 (pièce 7). S'agissant des pièces 5 et 6, elles sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu être produites dans la procédure de première instance. Quant à la pièce 7, elle est recevable dans la mesure où elle fait état des niveaux de prix entre le Canada et la Suisse durant le mois de décembre 2013 et où l'audience de jugement ayant eu lieu le 12 juin 2013, elle ne pouvait être produite dans la procédure de première instance. Elle n'a toutefois aucune incidence sur les considérants qui suivent.

### **E. 3**

L'appel porte sur les questions de la contribution d'entretien, du montant dû par l'appelante à l'intimé au titre du règlement des rapports juridiques spéciaux entre époux et des frais et dépens de première instance. Dans un premier moyen, l'appelante fait valoir que les premiers juges auraient dû retenir, dans son principe, le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, soutenant que son mariage avec l'intimé a eu un impact sur sa situation financière et sur sa capacité à pourvoir elle-même à son entretien. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003, p. 169; ATF 128 III 257; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. JT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Il n'existe pas de droit à une pension, même en cas de mariage avec impact sur la situation. Le « clean break » l'emporte et il n'y a de pension que si un époux ne peut s'assumer et que l'autre partie a les moyens. L'octroi d'une contribution n'est pas la règle et celui qui y prétend doit fournir les éléments démontrant qu'il y a droit (TF 5A\_63/2009 du 20 août 2009, traduit au JT 2010 I 158). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le

crédientier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4; ATF 135 II 59 c. 4.1; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 c. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 c. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5A\_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A\_95/2012 du 28 mars 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761 s'agissant d'un mariage ayant duré à peine deux ans) ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A\_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8, in FamPra.ch 2007 p. 930). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut toutefois être retenue pour d'autres motifs également (TF 5A\_767/2011 du 1er juin 2012 c. 5.2, in FamPra.ch 2012 p. 1150; TF 5A\_856/2011 du 24 février 2012 c. 2.3). Un mariage où il y a eu des enfants communs ou un déracinement culturel ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie primant le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 137 III 105 c. 4.1.2). Un impact décisif a été notamment nié, s'agissant d'un mariage de six ans, lorsqu'à la séparation des parties en 2008, l'épouse, alors âgée de 44 ans, devait s'attendre à devoir reprendre une activité lucrative et qu'elle avait bénéficié d'un délai d'adaptation de plus de quatre ans et avait pu se réinsérer professionnellement (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.4 ; CACI 21 octobre 2013/548, consid. 3a et b). Lorsqu'un époux accepte durant des années et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier a satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (FamPra 2010 p. 166 n. 4 ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 1.13 ad art. 176 CC p. 248). b) Dans le cas d'espèce, la vie commune a duré huit ans ; l'appelante reconnaît que le mariage a été d'une durée moyenne. Les époux n'ont pas eu d'enfant. Durant la vie commune, l'appelante ne dépendait pas financièrement de l'intimé. Après la séparation, elle a subvenu à ses besoins en travaillant notamment auprès de son ancien employeur. Ce n'est que plus d'une année et demi après le dépôt de l'ouverture d'action en divorce que l'appelante a réclamé une contribution d'entretien. Si une telle contribution ne se justifiait pas à l'époque de la séparation, qui date de juin 2009, sous l'angle de l'art. 176 CC, on ne voit pas comment elle pourrait se justifier cinq ans

après la séparation, sous l'angle de l'art. 125 CC. Le seul fait qu'avant le mariage l'appelante était domiciliée au Canada et y travaillait à plein temps ne saurait suffire, à lui seul, à fonder l'octroi d'une contribution d'entretien, si le mariage n'a pas eu d'influence sur son autonomie économique, ce qui est bien le cas en l'espèce. L'appelante ne conteste du reste pas la constatation selon laquelle « elle ne dépendait pas financièrement du demandeur » mais se contente de dire que le fait d'avoir quitté le Canada et la stabilité de son travail et de ses revenus a eu un impact décisif sur sa capacité à générer un revenu convenable et correspondant à celui qu'elle avait au Canada avant son mariage. Il est douteux que la condition du déracinement soit en l'état réalisée. A supposer même que tel soit le cas, force est d'admettre, avec les premiers juges, que l'appelante n'a pas établi à satisfaction de droit que ce déracinement aurait eu un impact décisif sur sa situation financière. Ainsi, il se justifie pleinement d'appliquer en l'état le principe du « clean break », l'octroi d'une pension n'étant d'ailleurs pas la règle. Dès lors que les premiers juges n'ont fixé aucune contribution d'entretien par le biais de l'art. 125 CC, on ne saurait dire, comme le fait l'appelante, que le tribunal a fait preuve d'arbitraire lors de la fixation de l'ampleur de la contribution d'entretien et l'établissement du minimum vital. L'influence concrète et durable du mariage sur la situation financière de l'appelante a été niée, à juste titre. Il importe dès lors peu que les magistrats se soient référés, dans le calcul du montant de base, à la « prestation de base octroyée dans le cadre du programme d'aide sociale pour un adulte n'ayant aucune contrainte », et non pas au niveau de vie au Canada. Par surabondance, on relèvera que l'appelante reconnaît que le minimum vital canadien est inférieur au montant de base du minimum vital suisse. Or, il n'est pas inadmissible de tenir compte, comme l'ont fait les premiers juges, du montant alloué à titre de prestation de base octroyée dans le cadre du programme d'aide sociale pour un adulte n'ayant aucune contrainte, à raison de 574 CAD, l'appelante ne faisant qu'affirmer que « cette prestation ne vise pas à couvrir l'ensemble des besoins vitaux de base de la personne qui la perçoit », sans nullement le démontrer – même sous l'angle de la vraisemblance. A supposer d'ailleurs que l'on s'en tienne au chiffre mentionné par l'appelante, soit 1'578 fr. 50 de charges incompressibles (montant qui est cependant erroné puisque, si l'on suit l'appelante, il devrait être de 1'704 fr. 95, soit 840 fr. + 864 fr. 95 [(481.96 + 191.46 + 46.15 + 76.00 + 222 CAD) x 0.85]), dites charges dépassent les revenus de l'appelante à raison de 479 fr. 35. Or, il a été fait abstraction des revenus pouvant être retirés de la location de l'appartement sis à Lévis, qui était occupé par le père de l'appelante jusqu'à son décès en 2009. L'appelante ne soutient pas qu'elle ne serait pas en mesure de louer ce bien immobilier à des tiers et donc d'en retirer un revenu (par le biais des loyers perçus) depuis lors, étant rappelé qu'il n'est pas arbitraire de retenir la valeur locative en tant que revenu hypothétique d'un appartement libre susceptible d'être mis en location (TF 5A\_939/2012 du 1<sup>er</sup> février 2013). Il n'est, par ailleurs, pas démontré à satisfaction que l'appelante ne mettrait plus à disposition de tiers locataires l'une des chambres de son appartement, ce contrairement à ce qu'elle alléguait en première instance (cf. all. 142 de la réponse). A cet égard, l'appelante mentionne uniquement qu'elle ne saurait être dérangée dans son intimité, ce qui n'est pas suffisant dès lors qu'elle acceptait un tel fait auparavant. Enfin, l'appelante ne dit pas en quoi sa situation se serait à ce point modifiée pour justifier la nécessité d'une contribution financière de la part de l'intimé, alors même qu'elle est parvenue à subvenir à son propre entretien durant la vie commune, puis, durant la séparation.

#### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante conteste devoir le montant de 17'000 fr. à titre de remboursement de la moitié des prêts (non encore remboursés) octroyés par le père de l'intimé. Alors qu'elle conclut à ce qu'elle ne soit pas la débitrice de M. \_\_\_\_\_, l'appelante ne conteste pas, dans sa motivation, devoir le montant de 6'111 fr. dû à titre de remboursement des frais de la formation qu'elle a effectuée en 2007. A défaut de toute motivation sur ce point, il n'y a pas lieu d'y revenir, et le jugement de première instance doit être confirmé dans cette mesure. Sur la question du prêt, les premiers juges ont fait application de l'art. 148 al. 2 CO. Ils ont en particulier relevé que la défenderesse s'était reconnue solidairement débitrice des trois prêts octroyés par son beau-père, raison pour laquelle elle devait assumer le remboursement de sa part et qu'au demeurant, il n'avait pas été établi par la défenderesse que le demandeur avait cessé le remboursement de leur dette commune. A cet égard, l'appelante dénonce un renversement arbitraire du fardeau de la preuve. Elle précise encore qu'aucun versement supérieur aux 22'000 fr. n'a été établi par l'intimé. b) En cas de divorce, le règlement des rapports juridiques spéciaux qui existent entre les époux doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (TF 5C.87/2003 du 19 juin 2003, consid. 4.1; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2009, n. 1142 ss). C'est ce qui a été précisément fait par les premiers juges, qui ont appliqué l'art. 148 al. 2 CO. L'intimé semble, pour sa part, considérer – à l'appui de sa réponse à l'appel – que la question litigieuse devait être réglée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. c) Selon l'art. 148 al. 2 CO, celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres. Ainsi, le débiteur qui a satisfait, partiellement ou totalement, le créancier a la possibilité de se retourner contre ses codébiteurs solidaires afin de leur réclamer tout ou partie de la prestation faite (Romy, Commentaire romand, nn. 1 et 9 ad art. 148 CO). Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une situation juridique qui lie les époux, solidairement responsables, à un tiers, le père de l'intimé, respectivement beau-père de l'appelante. Il y a lieu de considérer, avec les premiers juges, qu'il s'agit là d'un rapport juridique indépendant du statut matrimonial des époux. En revanche, le fardeau de la preuve d'un paiement au-delà de la part incombait à l'intimé (art. 8 CC), de sorte que les premiers juges ne pouvaient se contenter de considérer qu'il n'était pas établi que l'intimé avait cessé de payer, renversant ainsi indirectement le fardeau de la preuve. A supposer même, comme le soutient l'intimé, que l'on ne se trouverait pas hors régime matrimonial, on ne saurait admettre l'existence de prétentions entre les masses de biens des époux s'agissant du montant litigieux, dès lors que l'on ignore si le montant de 34'000 fr. restant a ou non été remboursé. Il ne s'agit pas de dettes communes entre époux mais de dettes à l'égard de tiers. L'appel doit en conséquence être admis sur ce point, ce qui conduit à la réforme du chiffre II du dispositif, en ce sens qu'il est dit que la défenderesse G. \_\_\_\_\_ est débitrice et doit immédiat paiement au demandeur M. \_\_\_\_\_, de la somme de 6'111 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 11 mars 2010.

## **E. 5**

Au regard de ce qui précède, il convient d'examiner s'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des frais et dépens de première instance, comme le soutient l'appelante. L'intimé (demandeur en première instance) échoue partiellement sur les questions touchant au règlement des rapports juridiques spéciaux (en particulier quant à la valeur réclamée s'agissant de l'immeuble sis à Lévis et quant aux prêts octroyés par son père), mais obtient gain de cause pour le reste des prétentions, soit sur le principe du divorce, sur l'absence de contribution d'entretien en faveur de la défenderesse, sur la question du partage des avoirs

de prévoyance professionnelle, ainsi que sur la liquidation du régime matrimonial. Même si l'appelante obtient gain de cause en appel sur la question du solde du prêt octroyé par son beau-père, la réduction d'un quart opérée par les premiers juges peut être confirmée, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le demandeur ayant obtenu en première instance majoritairement gain de cause.

#### **E. 6**

a) Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que G. \_\_\_\_\_ est la débitrice de M. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 6'111 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 11 mars 2010. b) L'intimé a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées en l'espèce, il y a lieu de mettre l'intimé au bénéfice de l'assistance judiciaire sous forme d'exonération d'avances, d'exonération des frais judiciaires et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Bertrand Gygax, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire étant par ailleurs astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 2014, auprès du Service juridique et législatif. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), et mis par 300 fr. à la charge de l'appelante et par 300 fr. à la charge de l'intimé, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). d) Vu l'issue de l'appel, les dépens de deuxième instance sont compensés. e) Le conseil d'office de l'appelante, Me Laurent Fischer, a produit sa liste des opérations, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dont il ressort qu'il a consacré 16 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît excessif. En effet, les courriers de transmission ne seront pas pris en compte et il paraît raisonnable de retenir un montant de 2 heures et 30 minutes pour les 17 courriers/courriels adressés à la cliente, au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et à la Cour de céans. Le temps comptabilisé pour les deux entretiens téléphoniques paraît adéquat et sera retenu tel quel. Enfin, vu l'acte d'appel et compte tenu des opérations énumérées sous le chiffre 3 de la liste d'opérations, le temps annoncé sera ramené à 12 heures. Ainsi, une durée totale de 15 heures consacrée au dossier sera retenue en l'espèce. L'indemnité de conseil d'office de Me Fischer sera donc arrêtée à 2'916 fr. (15h x 180 fr. + 216 fr.), TVA comprise. Le conseil d'office de l'intimé, Me Bertrand Gygax, a produit sa liste des opérations, en date du 2 mai 2014, dont il ressort qu'il a consacré 9 heures et 24 minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié compte tenu de l'ampleur de la réponse. Ainsi, l'indemnité de conseil d'office de Me Gygax sera arrêtée à 1'837 fr.

#### **E. 10**

(centimes arrondis [9h24 x 180 fr. + 9 fr. + 136 fr. 10]), TVA comprise, y compris des débours par 9 fr., TVA comprise. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.